



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2023-111

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2023

# Sommaire

## **CH de la Côte Fleurie /**

14-2023-06-01-00027 - décision 2023-07 portant délégation de signature (3 pages) Page 3

14-2023-06-01-00028 - décision 2023-08 portant délégation de signature (2 pages) Page 7

14-2023-06-01-00029 - décision 2023-09 portant délégation de signature (2 pages) Page 10

14-2023-06-01-00030 - décision 2023-10 portant délégation de signature (2 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2023-06-14-00001 - Arrêté préfectoral portant opérations de piégeage de blaireaux sur la commune de SAINTE-MARGUERITE-D ELLE au titre de la sécurité publique (4 pages) Page 16

CH de la Côte Fleurie

14-2023-06-01-00027

décision 2023-07 portant délégation de  
signature

## Décision n° 2023-07 portant délégation de signatures

**Le Directeur par intérim,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

**Vu** le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Monsieur Yannig JEZEQUEL, à compter du 30 octobre 2018,

**Vu** l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 15 novembre 2019 nommant Madame Christelle OUDIN-JAMMET, en qualité de directrice adjointe, chargée de la filière gériatrique et de la gestion des ressources humaines au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à compter du 18 Novembre 2019,

**Vu** l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Yannig JEZEQUEL, directeur par intérim du centre hospitalier de la Côte Fleurie concernant la direction des ressources humaines ainsi que les services de la filière gériatrique.

#### **Article 2 : Délégués**

La personne suivante reçoit délégation au titre de la direction des ressources humaines :

- Madame Christelle OUDIN-JAMMET, Directrice des Ressources Humaines, directrice de la filière gériatrique,

#### **Article 3 : Dispositions relatives à la direction des ressources humaines dans son ensemble**

Madame Christelle OUDIN-JAMMET reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des ressources humaines.

Madame Christelle OUDIN-JAMMET reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- Les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion, aux missions et au fonctionnement général de la direction des ressources humaines, y compris les notes d'information,
- L'évaluation des personnels titulaires et stagiaires et contractuels,
- Les affectations des personnels non-médicaux,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence,
- Les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- La signature des contrats de travail,
- Les assignations des personnels non-médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Les courriers, décisions, actes relatifs à la gestion courante des personnels médicaux,
- Les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

#### **Article 4 : Dispositions relatives à la direction des services de la filière gériatrique**

Madame Christelle OUDIN-JAMMET reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des services de la filière gériatrique.

Madame Christelle OUDIN-JAMMET reçoit en outre délégation permanente de signature pour :

- Tout document nécessaire à l'organisation de l'admission d'un résident au sein de l'établissement,
- L'organisation de la commission d'admission et la validation des propositions d'admissions de résidents,

#### **Article 5 : Dispositions relatives à l'organisation de la continuité de la fonction de direction**

Madame Christelle OUDIN-JAMMET reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannig JEZEQUEL pour les actes relevant de la gestion et de la conduite générale de l'établissement.

#### **Article 6 : Dispositions relatives à la dématérialisation de la signature**

Délégation est donnée à Madame Christelle OUDIN-JAMMET, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats au format PES V2 avec un certificat électronique établi à son nom propre :

- Des mandats relatifs aux :
  - o Dépenses de pharmacie
  - o Autres dépenses, hors personnel
- Des bordereaux récapitulant les titres de recettes

La signature des bordereaux récapitulant les mandats de dépenses emportera certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant lesdites dépenses.

De même, la signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportera attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

#### **Article 7 - Dispositions diverses**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit en introduisant un recours administratif et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux est suspendu d'autant.

Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet du CH.

Cricqueboeuf, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Yannig JEZEQUEL  
Directeur par intérim



Je soussignée Madame Christelle OUDIN-JAMMET, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Signature



Paraphe



CH de la Côte Fleurie

14-2023-06-01-00028

décision 2023-08 portant délégation de  
signature

## Décision n°2023-08 portant délégation de signature

### Le Directeur par intérim,

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

**Vu** le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Monsieur Yannig JEZEQUEL, à compter du 30 octobre 2018,

### DECIDE

#### **Article 1 - Objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services administratifs, logistiques et techniques peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur par intérim.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur par intérim informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

#### **Article 2 - Délégataires**

La personne suivante reçoit délégation :

- Madame Florine GROUD, adjointe des cadres hospitaliers, responsable de la gestion administrative et de la facturation des séjours.

#### **Article 3 – Dispositions relatives à la gestion administrative des patients**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Florine GROUD pour :

- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur.

FG

#### **Article 4 : Dispositions relatives à la dématérialisation de la signature**

Délégation est donnée à Madame Florine GROUD, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour la signature électronique des bordereaux et titres de recettes au format PES V2 avec un certificat électronique établi à son nom propre.

La signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportera attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoires les titres de recettes qui y sont joints.

#### **Article 5 - Dispositions diverses**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit en introduisant un recours administratif et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux est suspendu d'autant.

Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site intranet du CH.

Cricqueboeuf, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Yannig JEZEQUEL



Directeur par intérim

Je soussignée Madame Florine GROUD, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Signature

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Florine Groud', written over a horizontal line.

Paraphe

FG

CH de la Côte Fleurie

14-2023-06-01-00029

décision 2023-09 portant délégation de  
signature

## Décision n°2023-09 portant délégation de signature

**Le Directeur par intérim,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

**Vu** le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Monsieur Yannig JEZEQUEL, à compter du 30 octobre 2018,

### DECIDE

#### **Article 1 - Objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie, concernant la direction de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services administratifs, logistiques et techniques peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur par intérim.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur par intérim informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

#### **Article 2 - Délégataires**

La personne suivante reçoit délégation :

- Monsieur Arnaud GAROT, technicien supérieur, responsable de la logistique et de l'hôtellerie

#### **Article 3 – Dispositions relatives à la gestion financière**

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud GAROT pour :

- Les mandats nécessitant la signature de l'ordonnateur :
  - Dépenses de pharmacie
  - Autres dépenses, hors personnel
  - Dépenses de personnel non médical
  - Dépenses de personnel médical

i A.G

#### **Article 4 : Dispositions relatives à la dématérialisation de la signature**

Délégation est donnée à Monsieur Arnaud GAROT, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats au format PES V2 avec un certificat électronique établi à son nom propre :

- Des mandats relatifs aux :
  - o Dépenses de pharmacie
  - o Autres dépenses, hors personnel
- Des mandats relatifs aux :
  - o Dépenses de personnel médical
  - o Dépenses de personnel non-médical

La signature des bordereaux récapitulant les mandats de dépenses emportera certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant lesdites dépenses.

#### **Article 5 - Dispositions diverses**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit en introduisant un recours administratif et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux est suspendu d'autant.

Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site intranet du CH.

Cricqueboeuf, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Yannig JEZEQUEL



Directeur par intérim

Je soussignée Monsieur Arnaud GAROT, déclare avoir pris connaissance de la présente décision le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Signature

Paraphe

A.G

CH de la Côte Fleurie

14-2023-06-01-00030

décision 2023-10 portant délégation de signature

## Décision n°2023-10 portant délégation de signature

(annule et remplace la décision 2023-05)

### Le Directeur par intérim,

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**Vu** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

**Vu** le décret 2009-774 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Monsieur Yannig JEZEQUEL, à compter du 30 octobre 2018,

Considérant l'organigramme de direction en vigueur,

### DECIDE

#### Article 1 - Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yannig JEZEQUEL**, directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie, concernant les périodes d'astreinte.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures faisant référence aux périodes d'astreintes.

À leur initiative, les délégataires tiennent le directeur par intérim informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

#### Article 2 – Délégataires

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Chrystel HANSEN**, cadre de santé
- **Madame Sarah LIEGARD**, chargée du personnel médical
- **Madame Christelle OUDIN-JAMMET**, directrice des ressources humaines et de la filière gériatrique,
- **Madame Catherine RASTELLI**, cadre supérieur de santé

### **Article 3 – Dispositions relatives aux périodes d’astreinte**

Délégation est donnée à l’ensemble des délégués cités à l’article 2, pour signer en lieu et place du directeur par intérim, durant les seules périodes d’astreinte ou en cas d’empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d’organes,
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CH de la Côte Fleurie,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

### **Article 4 - Dispositions diverses**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l’administration auteure de la décision, soit en introduisant un recours administratif et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

En cas de recours administratif, le délai du recours contentieux est suspendu d’autant.

Le tribunal administratif de Caen peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et sur le site internet du CH.

Cricqueboeuf, le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Yannig JEZEQUEL  
Directeur par intérim

The image shows a blue ink signature of Yannig JEZEQUEL over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE' and 'Calvados' around a central emblem.

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2023-06-14-00001

Arrêté préfectoral portant opérations de  
piégeage de blaireaux sur la commune de  
SAINTE-MARGUERITE-D ELLE au titre de la  
sécurité publique



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant opérations de piégeage de blaireaux  
sur la commune de SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE  
au titre de la sécurité publique**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

**VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** la demande formulée le 11 mai 2023, complétée le 15 mai 2023, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par le propriétaire d'un haras, portant sur les nuisances importantes occasionnées sur ses chevaux par la présence de garennes de blaireaux dans ses prairies ;

**VU** l'expertise du lieutenant de louveterie ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 14 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'expertise du lieutenant de louveterie a confirmé la présence de garennes de blaireaux au sein de la propriété ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'une patte cassée dans une garenne de blaireau située dans la prairie du haras, un poulain a du être euthanasié ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par le personnel du haras restent sans effet et que le risque de blessures pour les chevaux est avéré ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder rapidement par piégeage au prélèvement des blaireaux concernés pour éviter tout risque pour la sécurité des chevaux et pour assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que cette mesure urgente peut consister à organiser des opérations de piégeages au sein et à proximité du haras concerné ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, piégeage, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est procédé du 14 juin 2023 au 14 juillet 2023, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Jérôme CAUCHARD, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par piégeage, des blaireaux présents dans la commune de SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE, à l'origine des dégâts dans les prairies au sein du haras concerné. Les pièges sont installés dans les endroits jugés les plus propices par le lieutenant de louveterie.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados. Sous sa responsabilité et sous réserve d'être informé de tout incident ou événement particulier et du résultat de chaque opération, il peut mandater un ou plusieurs piégeurs agréés pour diriger les opérations de destruction.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable des opérations et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

## **Article 2 :**

Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place selon les modalités ci-dessous ou envoyés à l'équarrissage.

En cas de prélèvements, les animaux sont enterrés à un endroit décidé par le piégeur agréé et recouverts de chaux vive.

Le lieu est défini à plus de 35 mètres d'un point d'eau et des premières habitations.

Les animaux piégés au cours des opérations sont enfouis selon les règles en vigueur. Le cas échéant et en cas de besoin, les modalités sont précisées en lien avec la direction départementale de la protection des populations.

Les modalités d'enfouissement doivent être conformes aux consignes sanitaires suivantes :

- l'enfouissement doit être fait sur un terrain ne permettant pas la contamination par infiltration des nappes phréatiques sous-jacentes et respecter les prescriptions prévues par les arrêtés de périmètre de protection de captage d'eau potable.

Les conditions d'enfouissement sont liées à la quantité d'animaux prélevés et l'équarrissage est possible. La profondeur de la fosse est adaptée à la taille de l'animal. L'enfouissement est réalisé de façon simultanée avec au minimum 20 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive. Cet enfouissement doit se faire en déposant les cadavres entre deux couches de chaux vive. Les cadavres ainsi enfouis devront être recouverts d'une couche de terre.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du piégeur agréé qui définit le terrain le plus approprié pour répondre aux exigences ci-dessus.

## **Article 3 :**

Un compte rendu faisant connaître les résultats, les modalités d'enfouissement et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Jérôme CAUCHARD au plus tard huit jours après chaque opération de piégeage.

## **Article 4 :**

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores , etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

**Article 5 :** La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le lieutenant de louveterie en charge de l'opération, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Mairie de SAINTE-MARGUERITE-D'ELLE
- Lieutenants de louveterie – Monsieur Jérôme CAUCHARD et Michel BELLANGER
- Fédération des chasseurs du Calvados

  
Le Responsable de l'Unité Nature

Philippe LE ROLLAND